

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-07
du 28 février 2022**

**autorisant la société ADISSEO FRANCE SAS
à poursuivre l'exploitation de ses installations implantées
sur la plateforme chimique de Roussillon
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er}, chapitre V, section 8 (Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) et son article R.515-70 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ADISSEO FRANCE SAS au sein de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu le dossier de réexamen lié à la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED » transmis le 7 décembre 2018, ainsi que le rapport de base transmis le 6 mars 2019 et les compléments transmis le 3 février 2020 ;

Vu le porter à connaissance relatif à la modification de mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'installation RONALD déposé le 25 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 janvier 2022 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courriel du 21 janvier 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 21 janvier 2022 et le courriel en réponse du 25 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'analyse du dossier de réexamen susvisé et les compléments apportés confirment la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production (BREF LVOC) mais que toutefois une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire afin de réajuster certaines limites de rejets et d'en adapter la surveillance ;

Considérant que l'analyse du rapport de base susvisé conduit notamment à prescrire des investigations complémentaires ;

Considérant que les actions indiquées dans l'étude technico-économique réalisée à l'issue des campagnes de mesures des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ont été mises en œuvre et sont pérennes ;

Considérant que la modification des mesures de maîtrise des risques (MMR) proposée ne modifie pas le niveau de maîtrise des risques liés aux installations ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations classées de la société ADISSEO FRANCE SAS situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique non communicable et consultable sur demande écrite uniquement, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ADISSEO FRANCE SAS ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO FRANCE SAS pour son site de Salaise-sur-Sanne, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société ADISSEO FRANCE SAS, dont le numéro de SIRET est 439 436 569 001 49 et dont le siège social se situe Immeuble Antony Parc 2 - 10 place du Général de Gaulle - 92160 Antony, est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après relatives à l'exploitation de son établissement implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur le territoire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO FRANCE SAS.

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX